

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
14/09395

**République française  
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT  
rendu le 2 Septembre 2015**

Assignation du :  
10 Juin 2014

**DEMANDEUR**

**Remedios SANCHEZ-PASCUAL**

70 rue Condorcet  
92140 CLAMART

représenté par Maître Geneviève SROUSSI de la SELARL ALIEN  
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0072

**DEFENDEURS**

**Société FRANCE TELEVISIONS**

7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Jérôme SOLAL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R171

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 2 septembre 2015

aux avocats

**Serge Sulpice Timothée**

23 Allée des Rosiers

97355 MACOURIA

représenté par Me Jérôme Solal, avocat au barreau de Paris,  
vestiaire #R171

**Alexandra Val Guevera**

39 rue du Bois Jaboti

97354 REMIRE MONTJOLY

représentée par Me Jérôme Solal, avocat au barreau de Paris,  
vestiaire #R171

***MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS*** auquel  
l'assignation a été régulièrement dénoncée.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Fabienne Siredey-Garnier, Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Marie Mongin, Vice-Président  
Thomas Rondeau, Vice-Président  
Assesseurs

Greffiers :

Virginie Reynaud, lors des débats

Martine Vail, lors de la mise à disposition

**DEBATS**

A l'audience du 8 Juin 2015 tenue publiquement devant Fabienne Siredey Garnier, vice-présidente, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

\*

Vu les assignations des 10, 13 et 16 juin 2014 que Remedios Sanchez-Pascual a fait délivrer à la société France Télévisions ( ci-après France TV), Serge Sulpice Thimothée et Alexandra Val Guevara, et les conclusions récapitulatives et interruptives de prescription n° 4 du 1er avril 2015, par lesquelles elle demande au tribunal, au visa des articles R 621-1 et 131-13 du code pénal, 29 dernier alinéa et 41 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 avril 2014 lui réservant l'action publique et l'action civile pour diffamation non publique, de bien vouloir :

- déclarer France TV et Alexandra Val Guevara coupables de diffamation non publique envers particulier , en qualité respective d'auteur et de complice, à raison des propos suivants, contenus dans un mail du 2 février 2011:

*« d'abord Madame SANCHEZ invite les collaborateurs à boire avec elle dans son bureau après 20 h ; elle avait mis des bouteilles d'alcool fort dans le frigo de la rédaction télé. Il a été observé par certains journalistes que l'après midi, elle arrive quelque fois alcoolisée »*

- déclarer France TV et Serge Sulpice Thimothée coupables de diffamation non publique envers particulier , en qualité respective d'auteur et de complice, à raison des propos suivants, contenus dans une attestation du 23 janvier 2014:

*« avoir constaté lors d'un déplacement à Saint Laurent du Maroni les 26 et 27 janvier 2011 que Madame Remedios SANCHEZ PASCUAL avait consommé de façon très excessive de l'alcool alors que nous étions en déplacement professionnel. Au surplus, en tant que Président du CHSCT de Guyane lère il m'a été rapporté par des collaborateurs que Madame Remedios SANCHEZ PASCUAL avait stocké des bouteilles d'alcool dans son bureau et dans un frigo se trouvant dans le bureau de l'adjoint (...) » ;*

- condamner France TV à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts;

- condamner Alexandra Val Guevara à lui verser la somme de 12.500 euros à titre de dommages et intérêts;

--condamner Serge Sulpice Thimotée à lui verser la somme de 12.500 euros à titre de dommages et intérêts;

-ordonner, aux frais de France TV, la publication du dispositif de la décision dans un hebdomadaire national de son choix dans le mois suivant le jour où le jugement sera définitif;

-condamner in solidum les trois défendeurs à lui verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire

- condamner France TV aux dépens;

Vu l'offre de preuve délivrée le 20 juin 2014 et l'offre de preuve contraire signifiée le 25 juin 2014;

Vu les conclusions récapitulatives n° 1 du 3 mars 2015 déposées par le conseil des trois défendeurs, qui demande au tribunal de :

- déclarer irrecevables les poursuites engagées à l'encontre de France TV;

- déclarer irrecevables comme prescrites les poursuites engagées à l'encontre d'Alexandra Val Guevara;

- déclarer établie la vérité des faits diffamatoires reprochés à Serge Sulpice Thimotée et débouter la demanderesse de ses prétentions à son encontre;

Vu l'ordonnance de clôture du 13 mai 2015;

L'affaire a été appelée à l'audience du 08 juin 2015, les parties ayant été entendues en leurs observations, et mise en délibéré au septembre 2015, par mise à disposition au greffe.

\*

### **Sur les faits**

Le 30 septembre 1989, Madame Remedios Sanchez-Pascual a été engagée pour une durée indéterminée par France TV comme Journaliste Reporteur d'Images, de Journaliste Rédactrice spécialisée dans le domaine judiciaire, puis de Rédactrice en Chef Adjointe FRANCE 3 dans diverses régions.

Après avoir en juillet 2010 présenté sa candidature, en interne, pour le poste de rédacteur en Chef Régional Guyane, elle a, le 1er octobre 2010 pris les fonctions de rédacteur en Chef de la chaîne « Guyane Première ».

Après avoir subi, selon elle, un véritable harcèlement moral de la part de ses supérieurs hiérarchiques, notamment Alexandra Val Guevara, administratrice régionale de «Guyane Première » et salariée de FranceTV, il a été mis fin à ses fonctions en Guyane le 15 février 2011.

De retour en métropole, elle a conservé ses fonctions et sa rémunération de journaliste à France TV mais n'a retrouvé aucun poste effectif. Elle a, de ce chef, fait citer son employeur pour harcèlement moral devant le conseil de prud'hommes et constaté, en prenant connaissance le 15 avril 2013 des pièces communiquées par France TV avant l'audience prévue le 25 avril 2013, que figurait parmi

celles-ci un courriel d' Alexandra VAL GUEVARA, administratrice régionale, adressé à MM.Guidot, directeur des ressources humaines au siège de France TV et Ayangma, directeur régional pour la Guyane, comportant à la page 8 un paragraphe l'accusant d'alcoolisme récurrent sur son lieu de travail.

Après avoir été déboutée le 30 mai 2013 par le conseil de prud'hommes, elle a déposé, le 12 juillet 2013, une requête sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 aux fins de solliciter de la juridiction d'appel que l'action en diffamation non publique lui soit réservée à l'encontre de FRANCE TV, auteur de la divulgation de ces propos.

Vingt-quatre heures avant l'audience de plaidoirie, soit le 4 février 2014, FRANCE TV a produit en pièce adverse n°55 un témoignage contenant le même type d'accusations, tenues cette fois par Serge Sulpice Timothée, autre salarié de FRANCE TELEVISIONS. Elle a, de ce fait, formulé auprès de la cour d'appel la même requête sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa susvisé.

Le 9 avril 2014, la cour d'appel a condamné France TV à lui payer 60000 euros au titre du harcèlement moral et a réservé l'action en diffamation non publique à raison des propos poursuivis en l'espèce, estimant qu'ils étaient étrangers à la cause.

C'est dans ce contexte que Remedios Sanchez Pascual a fait assigner les défendeurs.

#### **- Sur l'action engagée à l'encontre de France TV**

Selon le conseil de France TV, aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 ni aucun texte ultérieur ne permet la poursuite d'une personne morale du chef de diffamation non publique.

Le conseil de la demanderesse soutient, en revanche, que la victime d'une diffamation peut demander réparation de son préjudice devant la juridiction civile à une personne morale, et que France TV doit, en l'espèce, être considérée comme l'éditeur au sens des articles 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, ayant diffusé les écrits litigieux devant les juridictions prud'homales sous forme de pièces communiquées aux débats numérotées dans son bordereau de pièces.

Il est toutefois patent qu'une personne morale considérée comme « éditeur » des propos poursuivis, et donc comme responsable d'une publication, ne saurait être poursuivie, comme en l'espèce, comme auteur d'une diffamation non publique.

Il convient donc de débouter purement et simplement Remedios Sanchez Pascual de ses demandes à l'encontre de France TV

### **-Sur l'action engagée à l'encontre d'Alexandra Val Guevara**

Le conseil d'Alexandra Val Guevara soutient que les poursuites engagées à son encontre sont prescrites, dans la mesure où le courriel litigieux est daté du 2 février 2011, date à laquelle il a été reçu par son destinataire, M. Guidot; que le délai de prescription de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 court à compter de la réception de ce courriel par son destinataire, y compris à l'égard de la tierce personne diffamée, et non du jour où celle-ci en a eu connaissance; qu'ainsi, au cas particulier, en l'absence d'obstacle s'opposant aux poursuites, la prescription était acquise le 3 mai 2011, date antérieure à l'introduction de l'action.

Le conseil de la demanderesse estime que cet argument ne saurait être accueilli; qu'en effet, conformément à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, qui dispose « *pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux* » la date à prendre en compte comme point de départ de la prescription est celle de la diffusion des propos incriminés, par leur production aux débats, et non celle de l'envoi du courriel.

Sur ce point, il y a lieu de relever que la réserve opérée par la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 9 avril 2014, sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1881, n'a comme seul effet que d'autoriser la poursuite de propos figurant dans des pièces produites lors d'une instance juridictionnelle ; qu'elle n'a, par ailleurs, aucune incidence sur les règles de procédure applicables en matière de droit de la presse et notamment sur la prescription ; qu'en matière de diffamation non publique, le délai de prescription court à partir de la réception des propos querellés par leur destinataire et non du jour où la personne visée, fût-elle un tiers, en a pris connaissance ; qu'en l'espèce Alexandra Val Guevara a été assignée le 13 juin 2014, soit après l'expiration du délai de prescription ; qu'il convient, partant, de déclarer irrecevable comme prescrite l'action engagée à son encontre par Remedios Sanchez-Pascual.

### **-Sur les poursuites à l'encontre de Serge Sulpice Timothée**

Il doit être rappelé, à titre liminaire, qu'en égard à la réserve opérée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt précité du 9 avril 2014, les propos figurant dans l'attestation établie par Serge Sulpice Timothée le 23 janvier 2014 ne sont pas couverts par l'immunité visée à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

#### **Sur le caractère diffamatoire des propos**

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

En l'espèce, le conseil de Serge Sulpice Timothée ne conteste pas le caractère diffamatoire des propos tenus par son client.

De fait, celui-ci, en imputant à la demanderesse à la fois d'avoir consommé de l'alcool de manière excessive lors d'un déplacement professionnel et de stocker des bouteilles d'alcool sur son lieu de travail insinue clairement que celle-ci s'alcoolise non seulement occasionnellement mais régulièrement sur son lieu de travail, comportement à la fois contraire à la loi et à la déontologie.

Les propos poursuivis doivent, de ce fait, être considérés comme diffamatoires.

### Sur l'offre de preuve

L'offre de preuve est de nature à constituer un fait justificatif si et seulement si la preuve de la vérité des faits diffamatoires est parfaite, complète et corrélatrice aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.

Au soutien de sa démonstration, le conseil de Serge Sulpice Timothée fournit plusieurs attestations établies par des salariés de Guyane Première :

-Mme Philiat, qui indique avoir personnellement vu la demanderesse « *en fin de journée en état alcoolisé sur son lieu de travail, après 20h00 et ceci à plusieurs reprises sur la période s'étalant du mois de décembre 2010 à mars 2011, période pendant laquelle elle travaillait ici* » ;

-M.Demonière, qui a personnellement constaté « *que Mme Sanchez-Pascual, le 6 décembre 2010, était à son arrivée dans l'après-midi en état alcoolisé. Ce fut suffisamment remarquable pour que cela me frappe* » ;

-M.Nègre, qui atteste avoir constaté fin décembre 2010 la présence dans le réfrigérateur du bureau de flacons de rhum et de whisky dont il est persuadé qu'ils ont été apportés par la défenderesse.

Ces différentes attestations, émanant de personnes soit ayant récupéré le poste de la demanderesse après son départ, soit se contentant de faire part d'une conviction personnelle, ne sauraient suffire à établir la preuve de la vérité des faits allégués, et ce d'autant moins que d'une part, comme le souligne le conseil de la demanderesse, son alcoolisme prétendu n'a été évoqué dans les conclusions de son employeur qu'en cause d'appel et que d'autre part Remedios Sanchez-Pascual fournit de son côté dix attestations de personnes, dont six ayant travaillé avec elle et le préfet de Guyane, ne l'ayant jamais vue en état d'ébriété, ainsi que des certificats médicaux, dont un établi par le médecin du travail de France TV, démontrant qu'elle est régulièrement suivie pour des problèmes de santé et qu'aucun problème de cette nature n'a jamais été décelé.

L'offre de preuve formulée en l'espèce doit donc être considérée comme non-satisfaisante.

Serge Sulpice Timothée n'ayant pas argué de sa bonne foi, il y a lieu d'estimer que ses propos présentent le caractère d'une diffamation non-publique.

**-Sur les demandes présentées par Remedios Sanchez-Pascual**

Compte-tenu des faits de l'espèce, il convient d'estimer comme symbolique le préjudice subi par la demanderesse et de lui allouer, à ce titre, la somme de 1 € en réparation de son préjudice.

Ses autres demandes seront rejetées, en ce y compris celles formulées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

\*

**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Déboute Remedios SANCHEZ-PASCUAL** de ses demandes à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS ;

**Déclare irrecevable** comme prescrite l'action engagée à l'encontre d'Alexandra VAL GUEVARA ;

**Condamne Serge TIMOTHEE** à payer à Rémédios SANCHEZ-PASCUAL **un euro à titre de dommages-intérêts** ;

**Déboute Rémédios SANCHEZ-PASCUAL** du surplus de ses demandes ;

Fait et jugé à Paris le 2 Septembre 2015

Le Greffier

8<sup>ème</sup> & dernière page

La Présidente

